

du 4 Juillet 1969

tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la Presse et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Est interdite la propagation, la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, par tracts, affiches ou par tout autre moyen, de nouvelles fausses, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, susceptibles de troubler la paix publique, d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants, de porter atteinte à la cohésion ou à l'union nationale, d'ébranler le moral de la nation ou de nuire à l'intérêt du Pays.

ARTICLE 2. - Sont également interdites, lorsqu'elles tendent aux mêmes fins, la diffusion ou la détention en vue de la diffusion dans un but de propagande de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère.

ARTICLE 3. - Toute infraction aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance sera punie d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cependant, ces mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs lorsqu'ils sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra, en outre, prononcer pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus l'interdiction des droits civiques conformément à l'article 42 du Code Pénal.

ARTICLE 4. - Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, leur suppression ou leur destruction.

ARTICLE 5. - Les infractions à la présente Ordonnance seront poursuivies d'office par le Ministère Public, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. La procédure de Flagrant délit est applicable.

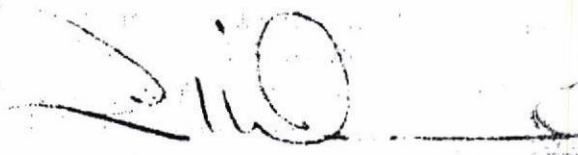
ARTICLE 6. - Est abrogé l'article 25 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960.

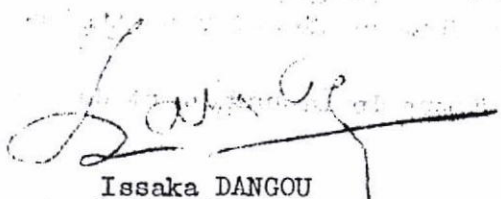
ARTICLE 7. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la
Législation,


Emile-Derlin ZINSOU


Issaka DANGO

Ampliations :

PR 6 - SGG 4 - Ministères 10 -
SGM 10 - SGPR 2 - CS 6 - CES 5 -
IAA 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 -
Gde Chanc 1 - DN 2 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DAI 4 - DSN 4 -
MJL et services 15 - DGN 2 -
EMFAD 4 - JORD 1.-